
Décret, sur le rapport de Delacroix au nom des comités d'aliénation des domaines et de salut public, réglant la concession du ruisseau du foulon de Chamoiseurs (Côte-d'Or) pour la fabrication de baïonnettes et de fusils, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix de Contaut Charles. Décret, sur le rapport de Delacroix au nom des comités d'aliénation des domaines et de salut public, réglant la concession du ruisseau du foulon de Chamoiseurs (Côte-d'Or) pour la fabrication de baïonnettes et de fusils, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 564-565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32793_t1_0564_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que naguères on traitait comme des brutes; aussitôt ils jurèrent tous de défendre jusqu'à la mort la cause de la liberté, et de la nouvelle patrie qui venait de les adopter; ils s'écrièrent tous qu'ils étaient français et qu'ils ne voulaient plus d'autres maîtres que la loi. Les cris de Vive la Convention nationale, Vive la Montagne, Vive les représentants du peuple, retentirent pendant plus d'une demi heure; ils se précipitèrent tous dans mes bras, me couvrirent de leurs larmes et de leurs baisers fraternels. Ils ne pouvaient se séparer non de l'individu mais du représentant du peuple.

En sortant du temple de la Raison, nous nous rendîmes à la maison Franklin où était préparé un repas frugal, qui fut assaisonné par le doux sentiment de l'amitié et de la fraternité; des toasts nombreux furent portés à la liberté, à l'égalité, à la Montagne, à la République française, aux défenseurs et aux martyrs de la Liberté dans les deux mondes.

A la fin de ce repas une députation vint au nom de tous ces nouveaux citoyens me demander d'exprimer auprès de la Convention nationale le vœu qu'ils formaient tous d'être envoyés comme missionnaires dans nos colonies pour y porter, avec le décret bienfaisant rendu en leur faveur, la paix et le bonheur; j'applaudis à leur zèle, à leur dévouement civique et je leur promis d'être leur interprète auprès de vous; je remplis ce devoir et je laisse à votre sagesse le soin de peser cette proposition.

Le soir je me rendis avec notre nouvelle famille au spectacle où l'on donnait Paul et Virginie; à la fin de la pièce, on lut le décret de la Convention nationale et l'on chanta des couplets analogues à la fête; ce fut alors que la salle retentit d'applaudissements, chacun embrassait son voisin, les larmes coulaient de tous les yeux, la joie était dans tous les cœurs, jamais moment ne fut plus beau, ni plus attendrissant. L'égoïste, le marchand de chair humaine restait seul muet, mais il n'y en avait pas parmi nous, car les bons citoyens prirent part seuls à la fête.

Un bal qui se prolongea bien avant dans la nuit termina cette journée délicieuse, où tous les cœurs bons et sensibles éprouvèrent de douces sensations. L'esprit public acquit un nouveau développement, la Montagne fut honorée, chérie par des hommes dignes d'apprécier et de défendre la cause sacrée de la Liberté. S. et F. ».

TALLIEN.

49

Un membre [OUDOT] fait lecture de la pétition de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, district de Crépy, département de l'Oise, qui assure la Convention de son dévouement. Elle n'est composée que de 180 feux; elle a fourni plus de 50 volontaires, 30 fusils de calibre, 5 habits, 21 marcs 6 onces d'argenterie, et plusieurs autres objets; 5 liv. 10 sols en numéraire, 110 liv. en assignats. Elle est très pauvre et n'a pas de biens communaux; elle demande à être autorisée à employer les bancs de sa ci-devant église pour divers établissemens qu'elle

pourra faire. Elle désire aussi pouvoir changer son nom (1).

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition de la commune de Béthisy; et, sur la motion d'un membre [DELACROIX], elle décrète, de plus, qu'elle autorise cette commune à employer les bancs de sa ci-devant église dans la maison du ci-devant presbytère, ou dans la ci-devant église, pour l'établissement des écoles primaires de la maison commune, et pour l'usage de la société populaire; et renvoie le surplus de la pétition au comité d'instruction publique (2).

50

L'agent national du district de Grenoble écrit au président de la Convention, que des biens des émigrés estimés, 3,181,920 livres, ont produit 10,530,060 liv.

Insertion au bulletin (3).

[Grenoble, 26 plu. II] (4)

« Citoyen président, 2 088 numéros de vente des biens d'émigrés, estimés 3 181 920 liv., ont produit jusqu'à ce jour 10 530 060 liv. : différence, 7 348 137 liv.

« Vive la République ! Signé, HILAIRE. »

51

Un membre [Ch. DELACROIX] propose un projet de décret au nom des comités d'aliénation, des domaines (et de salut public).

La Convention adopte ce projet en ces termes:

« La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Maire, père, envoyé par 25 ouvriers de la commune de Dijon, soumissionnaire pour la fourniture de baïonnettes et de fusils, tendante à la concession du cours d'eau du foulon de Chamoiseurs, situé au-dessous du moulin de Chèvremorte, et ce d'après l'estimation d'experts, à l'effet d'y établir les émouloirs, polissoirs et forêts nécessaires pour la confection des ouvrages ci-dessus désignés, qu'ils ont entrepris de fournir; où le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, et de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte du cours d'eau et foulon ci-dessus désigné, terrain et bâtimens en dépendans, par deux experts nommés, l'un par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur provisoire des domaines nationaux.

« Ces experts opéreront en présence d'un autre expert nommé par ledit citoyen Maire et ses

(1) P.V., XXXII, 328. B^{1^{re}}, 10 vent. et 18 vent. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVII, 232 et 329.

(2) Minute signée Oudot avec cette indication: « rédigé par Lacroix, motionnaire sur la pétition » (C 292, pl. 951, p. 21). Décret non numéroté.

(3) P.V., XXXII, 328. B^{1^{re}}, 13 vent. (suppl^t).

(4) Débats, n° 527, p. 129; J. Paris, n° 426; C. Eg., n° 561; Mon., XIX, 195; J. Sablier, n° 1169.

associés, en présence de deux commissaires nommés, l'un par l'administration du district, et l'autre par la municipalité de Dijon.

« II. D'après le procès-verbal d'estimation qui sera dressé, l'administration dudit district est autorisée à adjuger lesdits foulon et dépendances sur le pied de ladite estimation.

« III. Les adjudicataires ne pourront entrer en possession, qu'après que l'état des lieux, dressé par la régie des domaines nationaux, aura été préalablement reconnu et signé par eux.

« IV. Les adjudicataires paieront le prix de l'objet à eux aliéné dans les termes et de la manière fixée pour le paiement des moulins et usines.

« V. Faute par lesdits soumissionnaires de réaliser l'établissement proposé, dans les quatre mois de l'adjudication à eux faite, ils seront évincés, et ne pourront répéter le paiement qu'ils auroient fait en conformité de l'article précédent.

« VI. L'administration du district de Dijon est autorisée à laisser à titre gratuit, pour trois années, auxdits soumissionnaires, la jouissance de la partie du bâtiment des ci-devant Jacobins de cette commune, par eux maintenant occupée, à la charge par eux de faire les cloisons provisoires qu'ils jugeront nécessaires, ainsi que toutes les réparations locatives, et de remettre les lieux dans l'état où ils sont, lequel sera constaté par la régie des domaines nationaux, reconnu et signé par lesdits soumissionnaires » (1).

52

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, rend compte des renseignements qui lui sont parvenus sur les citoyens Louis Joubert, député suppléant, du département de l'Hérault; Charles Millard, député suppléant du département de Saône-et-Loire, et Quiot, député suppléant du département de la Drôme; tous trois admis à la Convention nationale, en qualité de représentans du peuple français, depuis le 27 juin dernier (2).

a

[Le distr. de Montpellier au C. des Décrets, 21 pluv. II] (3)

« Représentants,

Nous sentons comme vous, combien il importe au triomphe de la Liberté, que la Convention ne reçoive dans son sein, que des hommes purs et dignes de leurs principes et leur conduite, de représenter le peuple français. Le citoyen Louis Joubert, administrateur de ce district depuis sa création, député suppléant de ce département,

(1) P.V., XXXII, 328-330. Minute signée Ch. Delacroix sur laquelle l'art. VI a été ajouté d'une autre main (C 292, pl. 951, p. 22). Décret n° 8242. Mention dans J. Sablier, n° 1169.

(2) P.V., XXXII, 330. Bⁱⁿ, 12 vent. Fragments du rapport de Monnel (C 292, pl. 951, p. 23).

(3) Di § I 37, doss. 272, p. 3, 4, 5.

mérite de remplir ce poste honorable sous tous les rapports; talents, modestie, et probité, sont les qualités qu'il y apporte. Quant à sa conduite, elle a toujours été telle, qu'il a constamment été l'ennemi des malveillants puisqu'il a, comme nous, eu le courage de braver les poignards et de rester sans déviation cramponné à la Sainte Montagne. S. et F.»

ESTEVE, ROQUEPLANE, LAMBERT (v.-présid.),
THOMAS, J. CROMPT, BANCAL (agent nat.),
CAUVAS, L. ANGLADE, THOMAS (secrét.).

[Le présid. du départ' de l'Hérault au C. des Décrets, 26 pluv. II]

En conséquence de la lettre que vous avez adressée à l'administration le 13 du présent mois relativement aux renseignements à prendre sur le compte du citoyen L. Joubert, député suppléant, par le département de l'Hérault, il a été rédigé le procès-verbal dont je vous envoie l'expédition de la part de l'administration, vous verrez, citoyens représentants du peuple que ce citoyen n'ayant point cessé de manifester de sentiments véritablement républicains, il est dans le cas de jouir de la confiance nationale.

COLARD (présid.).

[Extrait des délibérations du départ' de l'Hérault, 21 pluv. II]

Le président a fait lecture d'une lettre des membres du comité des décrets de la Convention nationale, du 13 de ce mois, qui demandent en ce qui concerne le citoyen Louis Joubert, député suppléant, des renseignements pour l'exécution du décret du 23 vendémiaire dernier portant « que tous les suppléants à la Convention, qui, dans les divers départemens, auroient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou qui seroient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auroient été suspendus de leurs fonctions, comme suspects, par les représentants du peuple envoyés dans les départemens ne seront point admis dans son sein ».

Sur quoi l'administration du département a arrêté que chaque membre prendra des renseignements sur le compte du citoyen Louis Joubert pour que le résultat puisse ensuite en être transmis au comité des décrets.

[Id., 26 pluv. II]

Le Président a requis qu'en exécution de l'arrêté du 20 de ce mois chaque membre fît part à l'administration des renseignements qu'il a dû prendre sur le compte du citoyen Louis Joubert, député suppléant à la Convention nationale.

Chaque administrateur successivement entendu il a résulté de leurs dires qu'après s'être informés de la conduite qu'a tenu le citoyen Joubert, il n'étoit pas venu à leur connoissance que ce citoyen eut protesté contre les événemens des 31 mai, 1^{er} et 2 juin dernier, qu'il eut participé à aucune mesure liberticide et qu'il eut été suspendu de ses fonctions; plusieurs membres qui ont vu journellement le citoyen Joubert, ont